

Convention de financement - Bourse de l'ACLF

Cette convention de soutien devra être signée 6 mois au plus tard à dater de son envoi sous peine de voir le lauréat perdre le soutien de l'ACLF

Entre les soussigné(e)s,

L'Association des Cytogénéticiens de Langue Française (ACLF), représentée par son Président en exercice, agissant en vertu de la délibération de son Conseil d'Administration du 08/04/2025, ci-après désignée "l'ACLF",

D'une part,

Et

Madame/Monsieur responsable du laboratoire de ..., situé au (adresse) ..., ayant une activité de recherche scientifique dans le domaine de la cytogénétique ou de la cytogénomique, déclaré lauréat(e) de la bourse de l'ACLF, ci-après désigné(e) "le bénéficiaire".

D'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Par délibération du 08/04/2025 du Conseil d'Administration de l'ACLF, une subvention de 15 000 (quinze mille) Euros a été votée en faveur du bénéficiaire pour mener les travaux scientifiques dans le cadre du projet de recherche intitulé : ".....", dont la thématique concerne la génétique constitutionnelle/acquise et conformément au règlement intérieur de la bourse de l'ACLF.

Le dossier de candidature soumis lors de l'appel à projet est annexé à la présente convention.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de la subvention accordée au bénéficiaire, des conditions d'utilisation et de suivi du projet, dans le cadre de la bourse de l'ACLF.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Après évaluation du dossier de candidature comprenant les besoins financiers nécessaires à la mise en œuvre et à la valorisation du projet, l'ACLF accorde au bénéficiaire une subvention de 15 000 (quinze mille) euros qui sera versée par virement sur le compte bancaire de

l'organisme gestionnaire comme suit :

- 75% de la subvention soit 11 250 (onze mille deux cent cinquante euros) € dans les sept jours suivant la signature de la présente convention,
- 25% de la subvention soit 3 750 (trois mille sept cent cinquante euros) € au moins 3 mois après le début de la mise en œuvre du projet déclaré à l'ACLF par le bénéficiaire.

Le second versement est soumis au respect des engagements du bénéficiaire (Cf. article 4 de la présente convention). L'ACLF se réserve le droit de suspendre ou d'annuler ce versement en cas de non-respect des engagements du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - DÉPENSES ÉLIGIBLES À SUBVENTION

Les dépenses éligibles à la subvention, prévues dans le dossier de candidature, sont de nature suivante :

- l'achat, la location, la mise à disposition de matériel, réactifs ou appareillage.
- la gratification d'un stagiaire, le paiement d'un salaire.
- les frais de promotion de la recherche : inscription à un congrès, frais de publication d'un article scientifique, frais d'impression d'un poster.
- le recours à des services fournis par un tiers.

Toute autre nature de dépense que le bénéficiaire voudrait rendre éligible à la subvention devra être soumise à l'approbation préalable par l'ACLF.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée de 24 mois couvrant la mise en œuvre du projet et sa valorisation par des communications scientifiques (par exemple : article, communications orales ou affichées lors d'événements scientifiques, ...)

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

A compter de la date de signature de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- procéder à la mise en œuvre du projet dès que possible et dans le respect de la réglementation en vigueur concernant la recherche (loi Jardé, avis CPP, déclaration CNIL, ANSM, ...),
- transmettre au bureau de l'ACLF tous les justificatifs des dépenses (factures, convention de stage avec gratification, fiche de paie, ...) en lien avec la subvention versée,
- déclarer au bureau de l'ACLF le début de la mise en œuvre du projet,
- déclarer immédiatement au bureau de l'ACLF toute modification du projet, notamment ses objectifs, sa gouvernance et sa réalisation pratique,
- citer l'ACLF en tant que financeur dans toutes communications en lien avec le projet,
- participer aux événements scientifiques organisés par l'ACLF pour faire état du projet,
- émettre un rapport des résultats et conclusions du projet sur papier libre dans les 12 mois qui suivent le dernier versement de la subvention.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

Le bénéficiaire est seul responsable de la gestion et de la finalité des sommes perçues, de la gestion du projet et des communications en résultant. En aucun cas la responsabilité de l'ACLF ne pourrait être engagée en cas d'utilisation illégale des fonds, de non-respect de la réglementation en vigueur et de communication de résultats falsifiés ou trompeurs de la part du bénéficiaire ou toute autre personne en lien avec le projet subventionné.

ARTICLE 7 - MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait à, le JJ/MM/AAAA, en deux exemplaires originaux.

Pour l'ACLF,

Monsieur François Vialard, président(e) de
l'Association des Cytogénéticiens de
Langue Française.

Pour le bénéficiaire,

Madame/Monsieur, lauréat(e) de
la bourse de l'ACLF.

ANNEXE 1 - Dossier de candidature soumis lors de l'appel à projet